

DIRECTIVES POUR LA RECONNAISSANCE DES BAPTÊMES

Préparées par la Commission épiscopale pour la doctrine de la CECC

Les présentes directives comprennent trois parties:

- I. Examen des conditions requises pour la validité du baptême.
- II. Principes généraux pour la reconnaissance des baptêmes administrés dans les autres Églises ou communautés ecclésiales.
- III. Liste des Églises/communautés ecclésiales indiquant si les baptêmes doivent être considérés valides ou invalides, ou s'ils nécessitent une recherche approfondie.

On trouvera également en annexe une liste de documents du Magistère sur ces questions.

Les présentes directives n'ont d'autre but que d'aider les pasteurs et ceux qui les assistent. Elles n'entendent pas étudier au niveau pastoral, canonique ou théologique les multiples problèmes liés à la question de la validité du baptême.

I. LES CONDITIONS NÉCESSAIRES À LA VALIDITÉ DU BAPTÊME

En bref, les conditions requises pour la validité du baptême sont:

1. La matière et la forme sacramentelles:

- a. Ablution avec de l'eau, par infusion ou par immersion.¹
- b. Utilisation de la formule trinitaire. Le ministre déclare que la personne est baptisée « au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit . »² Ces mots doivent être prononcés par la personne qui fait l'ablution d'eau, et au moment

1 Le Code de droit canonique de 1983 (§854) indique clairement que l'aspersion ne doit pas être utilisée par les catholiques, même si elle était autorisée dans le Code de 1917. Le *Code des canons des Églises orientales* de 1990 décrit le baptême comme « une ablution d'eau naturelle avec l'invocation de Dieu le Père, le Fils et l'Esprit Saint » (675-§1). Même si le baptême par aspersion peut être valide, il persiste souvent une incertitude quant à savoir si l'eau a bien touché la peau de la personne qui est baptisée.

2 Conseil pontifical pour la promotion de l'unité chrétienne, *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, 1993; no 93. « Le baptême est conféré avec de l'eau et une formule qui indique clairement l'acte de baptiser au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. »

même où elle le fait. Le fait d'ajouter d'autres paroles ou de modifier délibérément la formule trinitaire peut invalider le baptême.³

2. **L'intention qu'a le ministre** de faire ce que fait l'Église (ce qui n'inclut pas nécessairement l'adhésion à la doctrine catholique du baptême).
3. **L'intention/le consentement de la personne baptisée** (si adulte).

Dès lors, les éléments qui rendraient un baptême invalide comprennent:

- L'utilisation d'une substance autre que l'eau (cf.1a).
- Le recours à l'aspersion, quand il n'est pas clair que l'eau touche la peau de la personne qui est baptisée (cf. 1a).
- L'utilisation d'une formule qui change ou omet les noms des Personnes de la Trinité, comme : « Je te baptise au nom du Créateur, du Rédempteur et du Sanctificateur »⁴ (cf.1b).
- Le cas où une personne verserait l'eau et une autre prononcerait les mots de la formule sacramentelle (cf.1b).
- Le baptême dans une communauté dont les croyances sont si éloignées de la foi trinitaire (par ex. le mormonisme) que le ministre n'a pas vraiment l'intention de conférer le baptême chrétien (cf.2).
- L'absence de consentement à recevoir le baptême de la part de quelqu'un qui a l'âge de raison (cf.3).

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA RECONNAISSANCE DE LA VALIDITÉ DU BAPTÊME

1. Baptêmes dans les Églises orientales

« La validité du baptême, tel qu'il est conféré dans les différentes Églises orientales, ne fait aucun doute. Il suffit donc d'établir le fait du baptême. »⁵

2. Baptêmes dans d'autres communautés ecclésiales

Dans les *Principes et normes sur l'œcuménisme*, au no 95, on lit que « le baptême par immersion, ou par infusion, avec la formule trinitaire est, en soi, valide. En conséquence, si les rituels, les livres liturgiques ou les coutumes établies d'une Église ou d'une Communauté ecclésiale

3 En réponse à un *dubium* soumis par la CECC, la Congrégation pour la doctrine de la foi a répondu en 2012 que, bien que de telles additions ou modifications doivent être examinées au cas par cas, elles traduisent souvent le défaut de vouloir faire ce que fait l'Église, auquel cas elles rendraient le baptême invalide.

4 Congrégation pour la doctrine de la foi, *Réponses aux questions posées sur la validité du baptême conféré avec les formules « Je te baptise au nom du Créateur, du Rédempteur, et du Sanctificateur » et « Je te baptise au nom de dieu, notre Créateur, notre Libérateur et notre Soutien »*, 2008.

5 *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, 99a.

prescrivent une de ces façons de baptiser, le sacrement doit être considéré comme valide, à moins que l'on ait des raisons sérieuses de mettre en doute que le ministre ait observé les règles de sa propre Communauté ou Église. »

En conséquence, il suffit, pour établir la validité du baptême, d'obtenir un certificat ou un autre formulaire attestant que le baptême a eu lieu dans une communauté ecclésiale dont la validité du baptême est reconnue. La question se complique toutefois du fait que dans certaines communautés ecclésiales dont les normes prescrites pour le baptême sont valides, on sait que certains ministres dévient occasionnellement de ce qui est nécessaire à la validité (en remplaçant ou en modifiant, par exemple, la formule trinitaire). Dans ces cas-là, il faut donc s'informer des circonstances particulières de la célébration du baptême afin d'en vérifier la validité (cf. partie I). On peut le faire en interrogeant soit la personne baptisée elle-même (si elle était adulte lors de son baptême), soit le ministre qui présidait ou un témoin.

III. LISTE DE RÉFÉRENCE DE DIVERSES ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS ECCLÉSIALES

La liste ci-après (p. 4) donne les noms communément utilisés par les diverses Églises et communautés ecclésiales.

« **V** » indique que le baptême dans cette Église ou communauté ecclésiale est valide quand il est célébré selon les normes établies par cette Église ou communauté.

« **I** » indique que le baptême est invalide.

« **?** » indique que la célébration des baptêmes dans cette communauté n'est ni uniforme ni réglementée et qu'il faudra donc un complément d'enquête pour en déterminer la validité. En l'occurrence, on peut se servir comme références des critères formulés dans la 1^{re} partie.

Il est important de remarquer cependant qu'un « **?** » *n'indique pas* qu'il soit nécessaire de baptiser sous condition (dans le cas d'un ou d'une candidate à l'initiation complète); le point d'interrogation signifie seulement que la validité ne peut être déterminée sans faire de recherches sur chaque cas particulier. Il faut célébrer un baptême sous condition lorsque, « même après une soigneuse enquête, un doute sérieux persiste. »⁶

De même, un « **V** » ne signifie pas nécessairement que le baptême était certainement valide; il indique seulement que les normes prescrites dans cette communauté sont valides. Chaque fois qu'il y a lieu de douter, il faut faire enquête.

⁶ *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, 99d. Voir aussi le CDC aux canons 864 et 869 et le *Code des canons des Églises orientales*, nos 679 et 672 §2.

COMMUNAUTÉS ECCLÉSIALES / ÉGLISES	VALIDITÉ
Adventistes (du Septième Jour)	?
Alliance Chrétienne et Missionnaire	?
Amish	V
Armée du Salut	I
Assemblée de Dieu	V
Assemblée Générale des Spiritualistes	I
Association Patriotique catholique chinoise	V
Association Nationale des Spiritualistes	I
Baptistes	V
Bohémiens Libres Penseurs	I
Christadelphiens	I
Communauté Chrétienne (de Rudolf Steiner)	I
Disciples du Christ	V
Les Doukhobors (Église de la Fraternité Universelle)	I
Église – Maison de David	I
Église Anglicane (Épiscopale)	V
Église Apostolique	I
Église Apostolique Chrétienne (Nazaréenne)	?
Église Assyrienne de l'Est	V
Église Catholique Libérale	V
Église Communautaire Métropolitaine	?
Église Congrégationaliste	V
Église de « Daniel's Band »	I
Église de Dieu	V
Église de l'Apocalypse	I
Église de l'Illumination	I
Église de la Science Divine	I
Église de la Société Amana	I
Église de Scientologie	I
Église des Frères	V
Église du Christ	V
Église du Nazaréen	V
Église du Seigneur Jésus-Christ (Winona, Ont.)	I
Église Erieside	I
Église Four Square	V
Église Indépendante des Chrétiens Philippins	I

Église Indépendante des Philippines (valide après 1961)	?
Église Luthérienne	V
Église Méthodiste Épiscopale Africaine	V
Église Morave	?
Église Catholique Nationale Polonaise (membre de l'Union d'Utrecht)	V
Église Nationale des Philippines	V
Église Populaire de Chicago	I
Église Presbytérienne	V
Église Presbytérienne du Canada	V
Église Spiritualiste (Spirite)	I
Église Unie du Canada	V
Église du Christ	V
Église Universelle de Dieu (invalide avant mi-1990)	I
Église Universelle d'Émancipation	I
Églises de l'Est (Orthodoxes)	V
Églises Évangéliques	V
Églises Mennonites	?
Églises Orthodoxes Orientales (monophysites)	V
Églises Pentecôtistes	?
Les Enfants de Dieu	I
« Evangelical United Brethren »	V
Hephzibah – Association Missionnaire de la Foi	I
Iglesia ni Kristo (Philippines)	I
Maçons / Francs-maçons - pas de baptême	I
Méthodistes	V
Mission Apostolique de la Foi	I
Moonistes (Église de la Réunification)	I
Mormons – Église de Jésus-Christ des Derniers Jours	I
« National David Spiritual Temple of Christ Union »	I
Nouvelle Église	I
Nouvelle Église de Jérusalem	I
Première Église du Christ, Scientiste (Mary Baker Eddy)	I
Quakers - pas de baptême	I
Réformés	V
Réformés unis	V
Shakers	I
Société de Saint Pie X (groupe de Mgr Lefebvre)	V

Société Unie de Croyants	I
Témoins de Jéhovah (Société Watchtower)	I
Union Éthique Américaine	I
Unitariens	I
Unitariens Universalistes	I
« Uniting Church » d'Australie	V
Vaudois (Waldensia)	V
Vieille Catholique	V
Vieille Catholique Romaine	V
Vieille Église de l'Union d'Utrecht	V
Zion	V

ANNEXE : QUELQUES DOCUMENTS DU MAGISTÈRE À CONSULTER

Code de droit canonique de 1983, nos 849-878.

Code des canons des Églises orientales de 1990, nos 672-691

Conseil Pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, 1993, nos 92-101.

Catéchisme de l'Église catholique, nos 1213-1284.

Congrégation pour la doctrine de la foi, *Réponses aux questions sur la validité de baptême conféré avec les formules « Je te baptise au nom du Créateur, du Rédempteur, et du Sanctificateur » et « Je te baptise au nom de Dieu, notre Créateur, notre Libérateur et notre Soutien »*, 2008.

Congrégation pour la doctrine de la foi, *Réponse au doute quant à la validité du baptême conféré par « L'Église de Jésus-Christ des Saints du dernier Jour », dite « Mormons »*, 2001.

Congrégation pour la doctrine de la foi, *Notification sur la validité du baptême conféré par « The New Church »*, 1992.

Congrégation pour la doctrine de la foi, *Notification sur la validité du baptême conféré par la « Christian Community » ou « Die Christengemeinschaft » de Rudolf Steiner*, 1991.

Rituel de l'initiation chrétienne des adultes, Paris, Desclée/Mame, 1997, nos 208-209.

Rituel du baptême des petits enfants, Paris, Mame-Tardy, 1984, nos 18-29.